Dossier spécial Patrimoine 2026

Marion Desolneux

Comme chaque année depuis 15 ans, ce dossier vous est proposé par Le Lamy patrimoine, en partenariat avec le Master 2 Droit du Patrimoine professionnel (223) de l'Université Paris Dauphine-PSL.

Code général des impôts

Article 13
Article 150-0 B ter
Article 151-0 octies
Article 151 octies

Conv. (sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

Bien que le Master 2 Droit du patrimoine professionnel ait une orientation résolument professionnelle, les étudiants sont tenus de réaliser un travail écrit pour approfondir leur maîtrise de la rédaction et de la synthèse. Ils ont la possibilité de choisir de rédiger un bref article sur un sujet d'actualité et Lamy Liaisons publie pour la quinzième année les travaux qui ont obtenu plus de 16/20.

Nous les en remercions et espérons que les lecteurs partageront l'avis des correcteurs sur la qualité de ces travaux.

Ce dossier, de 15 articles, est coordonné par Sophie Schiller, Professeur agrégée de droit privé à l'Université Paris Dauphine-PSL, Directrice du Master 223 Droit du patrimoine professionnel.

Voici la liste des articles publiés :

- **Pacte d'associés et holding interposée : l'efficacité des clauses de bad leaver à l'épreuve de la rédaction**

Par Malo Morinay

Sous la direction de Madame Sophie Schiller, Professeur agrégée de droit privé à l'Université Paris Dauphine-PSL, Directrice du Master 223 Droit du patrimoine professionnel

Le 17 février 2026, la Cour d'appel de Paris retient que la révocation d'une société holding présidente ne constitue pas, au sens du pacte conclu, le « Départ » des personnes physiques associées de cette holding. La cour refuse que le mécanisme de rachat de leurs actions soit accordé. Elle consacre en revanche leur démission de fait comme déclencheur valable de la clause bad leaver (CA Paris, Pôle 5, ch. 8, 17 févr. 2026, nº 23/15002).

- **Pactes d'associés : une décision lourde de conséquences quant à leur durée**

Par Manon Rudloff

Sous la direction de Madame Sophie Schiller, Professeur agrégée de droit privé à l'Université Paris Dauphine-PSL, Directrice du Master 223 Droit du patrimoine professionnel

Par une décision du 11 mars 2026, la chambre commerciale de la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence en matière de pactes d'associés. Elle retient qu'un pacte d'associés non assorti d'un terme exprès est, sauf éléments contraires, réputé avoir été conclu pour la durée restant à courir de la société (Cass. com., 11 mars 2026, nº 24-21.896, B).

- **L'article 151-0 octies du CGI à l'épreuve des opérations successives de restructuration**

Par Suzanne Quintanel

Sous la direction de Madame Géraldine Pommery, directrice du département entreprises de l'UNOFI

Quinze ans après sa création, l'article 151-0 octies du Code général des impôts (CGI) est enfin soumis à l'examen de la Haute Juridiction administrative. La réponse est sans appel : le réinvestissement du produit de cession, prévu par l'article 150-0 B ter du CGI, ne saurait prolonger le report d'une plus-value professionnelle antérieure relevant de l'article 151 octies du CGI (CE, 12 mars 2026, nº 503786).

- **La symétrie comptable présume l'absence de libéralité, même au profit d'un associé minoritaire**

Par Caroline Guillen

Document Lamy Liaisons soumis au respect des Conditions Générales d'Utilisation et des Conditions Générales de Vente des produits Lamy Liaisons.

Sous la direction de Madame Sophie Schiller, Professeur agrégée de droit privé à l'Université Paris Dauphine-PSL, Directrice du Master 223 Droit du patrimoine professionnel

La seule double inscription en comptabilité fait désormais présumer qu'un flux est une avance remboursable, même en l'absence de convention de trésorerie. Par un arrêt du 26 mars 2026, le Conseil d'État étend à l'ensemble des associés la présomption d'avance dégagée précédemment par l'arrêt ADG Immo (CE, 9e et 10e ch. réunies, 8 nov. 2024, nº 470887). L'administration doit dès lors prouver que la comptabilisation symétrique dissimule une libéralité pour maintenir la requalification en avantage occulte (CE, 9e ch., 26 mars 2026, nº 499606).

- **Société opérationnelle et trésorerie excédentaire : la Cour de cassation affine le critère de l'affectation**

Par Jeanne Maudet

Sous la direction de Monsieur Bertrand Cosson, Directeur de l'ingénierie patrimoniale de la Banque Transatlantique

Par un arrêt du 28 mai 2026, la chambre commerciale de la Cour de cassation valide le raisonnement des juges du fond ayant refusé à un contribuable le bénéfice de l'exonération partielle d'ISF prévue à l'article 885 I bis du Code général des impôts, qui permettait, sous certaines conditions, de bénéficier d'une exonération de 75 % de la valeur des titres d'une société faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation. Elle confirme que la trésorerie accumulée par une société, quand bien même elle serait issue de son activité commerciale, peut caractériser l'exercice d'une activité civile de gestion patrimoniale prépondérante dès lors qu'elle est manifestement disproportionnée et dépourvue de tout lien avec les besoins opérationnels de l'entreprise. La décision, rendue sur le fondement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) désormais abrogé, porte un message fort pour l'application du dispositif Dutreil (Cass. com., 28 mai 2026, nº 25-12.612, D).

- **Société en formation : s'engager avant d'exister, honorer ses engagements après**

Par Eléonore Borgin

Sous la direction de Madame Sophie Schiller, Professeur agrégée de droit privé à l'Université Paris Dauphine-PSL, Directrice du Master 223 Droit du patrimoine professionnel

Le droit des sociétés ne peut servir ni à éluder ses engagements, ni à contourner une interdiction légale d'accès au capital. Par son arrêt du 11 février 2026, la chambre commerciale refuse de laisser les fondateurs utiliser l'inexistence de la personne morale pour renier leurs promesses (Cass. com., 11 févr. 2026, nº 24-18.698, D).

- **L'aide gratuite apportée par un époux commun en biens à son conjoint invalide ne peut donner lieu à une indemnité**

Par Audrey Gouban

Sous la direction de Madame Sophie Schiller, Professeur agrégée de droit privé à l'Université Paris Dauphine-PSL, Directrice du Master 223 Droit du patrimoine professionnel

Le 10 juin 2026, la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que le financement de l'aide d'une tierce personne constitue une charge supportée par la communauté et qu'à ce titre l'enrichissement sans cause n'est pas qualifié (Cass. 1re civ., 10 juin 2026, nº 23-22.486, B).

- **Prestation compensatoire après un divorce prononcé à l'étranger : compétence du juge français**

Par Louis Sauvetre

Sous la direction de Monsieur Simon Dessis, ingénieur patrimonial au sein du cabinet Cyrus Herez.

Par un arrêt de la première chambre civile du 25 mars 2026, publié au *Bulletin* et au *Rapport*, la Cour juge que le juge français est compétent pour statuer sur une demande de prestation compensatoire formée hors procédure de divorce dès lors que le divorce a été prononcé à l'étranger (Cass. 1re civ., 25 mars 2026, nº 23-20.905, B+R).

- **L'époux « castor » travaille, mais ne compte pas : quand l'industrie (quasi-) professionnelle vaut contribution aux charges du mariage**

Par Aude Dargelas

Sous la direction de de Madame Anne Karm, Professeur à l'Université Paris Dauphine-PSL

L'apport en industrie d'un époux réalisé sur un bien personnel de son conjoint peut relever de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage, exclusive de toute créance conjugale, compte tenu de l'usage familial du bien amélioré et d'une clause type stipulée au contrat de mariage. C'est ce que retient la première chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt discutable du 4 février 2026 (Cass. 1re civ., 4 févr. 2026, nº 24-10.920, B+R).

- **Régime mère-fille : La holding patrimoniale à l'épreuve de la clause anti-abus**

Par Léana Grellier

Sous la direction de Madame Sophie Schiller, Professeur agrégée de droit privé à l'Université Paris Dauphine-PSL, Directrice du Master 223 Droit du patrimoine professionnel

Document Lamy Liaisons soumis au respect des Conditions Générales d'Utilisation et des Conditions Générales de Vente des produits Lamy Liaisons.

Par un arrêt du 4 juin 2026, la Cour administrative d'appel de Nancy apporte une illustration particulièrement éclairante de la clause anti-abus propre au régime mère fille. En refusant le bénéfice du régime à une holding familiale qui s'est contentée de faire remonter les liquidités d'une filiale ayant cessé toute activité, sans participer à son développement économique, la cour juge qu'un objectif de transmission ne constitue pas, à lui seul, un motif commercial valable. Cette décision confirme le déplacement du contentieux du terrain traditionnel de l'abus de droit vers celui, plus exigeant, de la clause anti-abus, où la démonstration d'une véritable substance économique devient déterminante (CAA NANCY, 2e ch., 4 juin 2026, nº 24NC02869).

- **L'imposition des non-résidents sur les revenus locatifs : l'indifférence de la qualification catégorielle face au prélèvement de solidarité**

Par Rania Zaoui

Sous la direction de Monsieur Arnaud Tailfer, Avocat associé, cabinet Axtead

Par une décision rendue le 13 mars 2026, le Conseil d'État apporte une clarification fondamentale sur le régime social des revenus immobiliers perçus par des contribuables non-résidents (CE, 9e et 10e ch. réunies, 13 mars 2026, nº 503496). La Haute juridiction affirme que les loyers tirés d'un immeuble situé en France entrent dans l'assiette du prélèvement de solidarité au titre des « revenus d'immeubles », sans que leur classification comptable en bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ne puisse y faire obstacle. Cette solution neutralise les stratégies de déqualification catégoriale et sanctuarise une lecture matérielle de la source française du revenu.

- **Le don manuel de parts sociales : la fausse bonne idée évidemment retoquée**

Par Pierre-Louis Cioccia

Sous la direction de Maître Arlette Darmon,Notaire associée de l'étude MONASSIER et Associés

Par un arrêt du 11 février 2026, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que les parts sociales de SARL ne peuvent faire l'objet d'un don manuel (Cass. com., 11 févr. 2026, nº 24-18.103, B).

- **Forfait fiscal suisse : la résidence fiscale à l'épreuve du test cumulatif**

Par Thomas Seltzer

Sous la direction de Monsieur Louis Poumeaud

Par un arrêt du 11 mars 2026, la chambre commerciale de la Cour de cassation illustre l'application du test cumulatif conditionnant la qualité de résident conventionnel du contribuable soumis au forfait (Cass. com., 11 mars 2026, nº 25-10.235, D).

- **La soulte due au titre de l'attribution préférentielle d'un bien indivis n'est exigible, et donc productive d'intérêts, qu'à compter du partage**

Par Cristina Hage

Par un arrêt du 10 juin 2026, la première chambre civile réaffirme le principe selon lequel la soulte due par l'attributaire ne devient exigible, et ne peut donc produire d'intérêts, qu'à compter du partage (Cass. 1re civ., 10 juin 2026, nº 25-10.907, B).

- **Apport d'usufruit temporaire rémunéré en titres : l'imposition d'un enrichissement sans liquidités (à paraître)**

Par Mathieu Bouet

Monsieur Arnaud Tailfer, Avocat associé, cabinet Axtead

Le 30 mars 2026, le Conseil d'État a jugé que le dispositif anti-abus du 1º du 5 de l'article 13 du Code général des impôts (CGI) s'applique à l'apport en société d'un usufruit temporaire rémunéré par l'attribution de titres, alors même que l'opération ne dégage aucune liquidité. Le Conseil d'État a également écarté le moyen tiré de la Convention européenne des droits de l'homme, estimant que les contribuables ne pouvaient se prévaloir d'aucune espérance légitime quant au maintien du régime des plus-values pour les cessions intervenues entre l'annonce de la réforme et sa promulgation (CE, 8e et 3e ch. réunies, 30 mars 2026, nº 502243, Rec. CE, tables).

Bonne lecture !

Document Lamy Liaisons soumis au respect des Conditions Générales d'Utilisation et des Conditions Générales de Vente des produits Lamy Liaisons.